CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française

Au nom du peuple français

Affaire n°13/014

Procédure disciplinaire

Madame X

Contre

Madame Y

Assisté de Maître A

Audience du mardi 15 octobre 2013

Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 23 mai 2013, la plainte déposée par Madame X exerçant (…), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint-Denis sis 12, rond-point de Montfermeil, 93340 Le Raincy, à l'encontre de Madame Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;

Madame X soutient que, dans le cadre d'un litige civil l'opposant à un confrère, Madame Y aurait produit une fausse déclaration sur l'honneur à son endroit et que son comportement relèverait du non-respect du principe de bonne confraternité, au regard de l'article R.4321-99 du code de la santé publique ; qu'elle n'aurait pas signé de nouveau contrat dans le cadre de sa collaboration avec le titulaire de la SELARL (…), contrairement aux dires de Madame Y ; qu'elle n'a pas remplacé Madame Y puisque celle-ci n'exercerait plus dans (…) depuis 2000 ou 2001 alors qu'elle-même n'a commencé à y travailler qu'en mai 2007 ; qu'elle se serait présentée à (…) sans passer par l'intermédiaire du cabinet du titulaire de la SELARL (…), ainsi qu'en attesterait la déclaration sur l'honneur de Monsieur B, masseur kinésithérapeute à (…) dans laquelle il confirme qu'elle aurait postulé seule à un poste vacant à (…) sans passer par l'intermédiaire du titulaire de la SELARL (…) ;

Madame X demande que Madame Y soit mise devant ses responsabilités en cas de fausse déclaration avérée ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 23 avril 2013 ;

Vu enregistré le 8 août 2013, le mémoire en défense présenté par Maître A, avocat au Barreau de Paris, pour Madame Y et tendant au rejet de la plainte ;

Madame Y fait valoir à titre liminaire que la Chambre disciplinaire de première instance ne serait pas compétente pour statuer sur ce type de litige car l'attestation qu'elle a produite est une pièce versée au dossier du litige qui oppose Madame X au titulaire de la SELARL (…) devant la juridiction civile ; que Madame X rechercherait l'aide du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et de la Chambre disciplinaire de première instance dans le litige qui l'oppose au titulaire de la SELARL (…) ; qu'elle n'aurait commis aucun manquement déontologique au sens de l'article R.4321-99 du code de la santé publique et que son attestation ne serait ni une médisance ni une calomnie ; qu'elle a effectivement exercé au sein de (…) de 2001 à 2005 ainsi qu'en atteste la facturation du cabinet du titulaire de la SELARL (…) mais qu'elle ne peut l'avoir quitté avant 2001, date à laquelle elle a commencé sa collaboration au sein du cabinet ; que Madame X s'est vu proposer de faire des visites à domicile à (…) pour le compte du cabinet du titulaire de la SELARL (…) ; que le terme « remplacé » contenu dans son attestation doit être pris au sens littéral, c'est-à-dire « prendre la suite de » et qu'en ce sens Madame X lui aurait succédé au sein de (…) pour le

compte du titulaire de la SELARL (…) et qu'en conséquence elle ne se serait pas créé une clientèle propre au sein de cet établissement ; qu'à l'exception de Monsieur C, tous les collaborateurs du titulaire de la SELARL (…) auraient signé un nouveau contrat ; que l'accusation de médisance dont elle est victime pourrait être retournée contre la plaignante ;

Vu la clôture de l'instruction fixée au 31 août 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- Le rapport de Monsieur D
- Les explications de Madame X
- Les observations de Maître A pour Madame Y
- Les explications de Madame Y

Madame Y ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que la plaignante n'apporte pas la preuve qui lui incombe de propos tenus par madame Y, à l'occasion de contrats prétendus non signés ou de l'utilisation impropre de la notion de replacement, de nature à contrevenir à l'obligation de bonne confraternité inscrite à l'article R 4321-99 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame X ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 47.92 euros (quarante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes) doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame X ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Madame Y est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 47.92 euros (quarante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes) seront supportés par Madame X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Madame Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…), membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 novembre 2013

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.